

Cahier de doléances du Tiers État de Varages (Var)

Cahier des remontrances, plaintes et doléances arrêtées en l'assemblée générale de tous les habitants de ce lieu de Varages, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, convoquée aujourd'hui 25 mars 1789, dans l'église paroissiale de ce même lieu, à la réquisition des sieurs maire et consuls, en exécution des ordres de Sa Majesté, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général en la sénéchaussée générale de Provence, séant à Aix, rendue le 12 du présent mois de mars, ladite assemblée autorisée par M. Laurent Montagnac, lieutenant de juge de ce même lieu.

L'assemblée, pénétrée de cette grande et sainte vérité que tout sujet doit se sacrifier pour son souverain, quand on le voit lui-même se résoudre aux sacrifices qu'exige le bonheur de son peuple, quand on le voit s'occuper tout entier des moyens qui peuvent l'opérer, se persuade volontiers qu'elle ne peut mieux lui témoigner sa reconnaissance qu'en se dévouant pour son service, pour la gloire et la prospérité de son règne. Elle est convaincue que le premier devoir que ce dévouement lui impose est, dans la circonstance actuelle, de concourir, par tous les moyens possibles, à l'acquittement de la dette nationale. Aussi elle assure d'avance son auguste monarque, par la parole inviolable qu'elle lui donne aujourd'hui, que, malgré la détresse où le malheur des temps l'a plongée, elle consentira, avec toute la soumission qu'elle doit à ses ordres, et à une cause aussi respectable, à tous les sacrifices qu'il exigera pour remplir cet objet, Mais aussi elle ose présumer de cet intérêt si vif qu'il prend au bonheur de son peuple, et de cette tendre sollicitude qu'il témoigne surtout pour la partie souffrante de ses sujets, qu'il l'allégera du fardeau qui l'accable, en le répartissant également sur toutes les classes de citoyens de son royaume. Et puisqu'il veut bien écouter les doléances de ses sujets, la présente assemblée va se permettre celles qui peuvent l'intéresser soit relativement aux objets qui concernent la généralité du royaume, soit par rapport à ceux qui ont trait à l'administration de cette province, soit enfin par rapport à ceux qui lui sont particuliers.

1° L'assemblée a arrêté, par rapport à ceux qui concernent la généralité du royaume, que les sieurs députés qu'aura élus l'ordre du tiers pour assister et voter aux États généraux de France, seront expressément chargés d'y solliciter la réformation du code civil et criminel, la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux ; une attribution, à ceux d'arrondissement, de souveraineté jusqu'au concurrent d'une somme déterminée ; l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens ; la faculté à ceux-ci, de quelque ordre qu'ils soient, de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse, et d'y réclamer, surtout, contre la vénalité des offices. Lesdits sieurs députés réclameront, en outre, une modération dans le prix du sel, rendu uniforme pour tout le royaume ; comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur, et notamment le reculement des bureaux des traites dans les frontières. Enfin des défenses très-rigoureuses, et l'établissement d'une punition, contre les accaparements de blé de quelle part qu'ils puissent provenir.

2° Quant aux affaires relatives à la province, l'assemblée charge, par exprès, lesdits sieurs députés du tiers-état aux États généraux d'y demander la convocation générale des trois ordres de la province, pour former ou réformer la constitution du pays ; de réclamer qu'il soit permis aux communes de nommer un syndic, avec entrée aux États ; de s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible, ayant, en l'État des choses, entrée auxdits États ; comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes États des magistrats, et de tous officiers attachés au fisc ; la désunion de la procure du pays du consulat de la ville d'Aix ; l'admission des gentilshommes non possédant fiefs et du clergé du second ordre ; l'égalité de voix pour l'ordre du tiers contre celles des deux premiers ordres, tant dans les États que dans la commission intermédiaire, et surtout l'égalité de contributions pour toutes charges royales et locales, sans exception aucune, et nonobstant toute possession ou privilège quelconques : l'impression annuelle des comptes de la province dont envoi sera fait dans chaque communauté, et que la répartition des secours que le Roi accorde au pays, ensemble de l'imposition de 15 livres par feu, affectée à la haute Provence ; sera faite dans le sein des États, et par eux arrêtée.

3° Quant aux objets qui intéressent particulièrement cette communauté, l'assemblée prie et charge lesdits

sieurs députés aux États généraux de représenter au meilleur des rois, que, vivant sous le joug de la féodalité, elle aimerait, et son plus cher désir serait de le secouer, et de ne reconnaître que lui seul pour son seigneur ; que la distinction qui existe entre les mêmes sujets de son royaume, et par laquelle les uns sont royaux, les autres seigneuriaux, est accablante, et est même devenue un sujet de mépris de la part des premiers pour ceux de cette dernière classe ; que l'espèce de honte qu'on a attachée à cette dénomination n'a été produite que par l'oppression et l'anéantissement de la liberté et de la propriété, sous lesquels gémissent les vassaux des seigneurs ; que les divers droits attachés à leurs fiefs font un esclave de l'homme né pour être libre, et lui rendent chaque jour son existence odieuse par les liens qui l'enchaînent, qu'à la vérité, le seigneur, à qui cette communauté fait hommage, jouit de toutes les qualités personnelles qui peuvent distinguer l'homme, témoignage que l'assemblée aime à lui rendre dans cette circonstance, mais que cependant, l'estime et la considération que l'on a pour sa personne, font abstraction avec les sentiments qu'inspire l'exercice des droits attachés à sa qualité de seigneur ; que ces droits ayant donné lieu à bien des procès, entre lui et la communauté, dont les frais et les suites ont donné un nouveau surcroît à sa misère, ne peuvent qu'exciter ses réclamations et le désir d'en être affranchie. En conséquence, l'assemblée prie et charge lesdits sieurs députés de demander à notre souverain dont la bienfaisance rehausse l'éclat des autres vertus qui le distinguent :

Que la juridiction aujourd'hui inhérente au fief eu sera distraite et attribuée au corps de la communauté.

Qu'il sera procédé à l'élection des officiers de justice dans une assemblée générale de tous les membres de la communauté, chefs de famille.

Que les charges en seront attribuées à ceux qui réuniront, en leur faveur, l'unanimité ou la pluralité des suffrages.

Que les officiers, ainsi élus, ne resteront en charge que l'espace de cinq ans, après lesquels il sera procédé à la nomination de ceux qui devront les remplacer, en la même forme et de la même manière que dessus.

Que cependant les officiers qui, au bout de cinq ans, devront sortir de charge, pourront être confirmés, s'ils réunissent, en leur faveur, les trois quarts des suffrages.

L'assemblée prie encore et charge lesdits sieurs députés de requérir la suppression et abolition des droits de lods, d'indemnité et de prélation ; la concession, au corps de la communauté, des droits de chasse et de pêche, et la réunion, au domaine de la couronne, des autres régales mineures et prérogatives du fief.

Comme aussi de représenter à Sa Majesté que la communauté, ayant aliéné au seigneur, en 1602, avec franchise de tailles, ses moulins à blé et à huile avec la banalité, au prix de 30 000 livres, elle ne peut, en l'état des choses, user du privilège de rachat que Sa Majesté a accordé aux communautés, à cause de la faculté, donnée aux possesseurs, d'opter pour la déséparation ou pour l'encadrement, le seigneur ayant opté pour le dernier ; que cette option a rendu presque illusoire le dédommagement que Sa Majesté a voulu ménager aux communautés par l'encadrement, la majeure partie de ces moulins se trouvant nobles ; que le préjudice qui en résulte pour la communauté est si considérable, qu'outre la servitude à laquelle elle se trouve soumise par rapport à la banalité, et dont le rachat lui deviendra onéreux, ne pouvant l'exercer sur les engins, le seigneur lui en ayant interdit la faculté par son option pour l'encadrement, et ne pouvant en construire d'autres, par le manque d'eau, le préjudice qui résulte pour la communauté de la privation de ses moulins, est, disons-nous, si-considérable qu'elle se trouve privée, quant aux moulins à blé, d'un produit annuel d'environ 5000 livres, étant affermés actuellement à cent-cinquante six charges annuellement ; et quant aux moulins à huile, l'habitant se trouve privé d'un neuvième de ses huiles ou par rapport à ce qui reste au marc, par le défaut de pressurage, lequel marc, appartenant au seigneur, est passé à une recense, ou par rapport à ce qui reste mêlé dans les eaux qui tombent dans les souterrains, appelés enfers, les huiles ne reposant pas assez longtemps dans les fabis ou tonneaux ou on les dépose ; qu'indépendamment de ce premier avantage que le seigneur retire des moulins à huile, il exige encore une rétribution, en argent, des particuliers pour la mouture de leurs olives, qui, jointe au produit du marc recensé qu'il vend, année commune, 2 sous la panai, lui procure annuellement une somme de 1200 livres ; qu'à la vérité, ces divers produits exigent quelques frais d'exploitation, mais, déduction faite, le résultat est encore fort considérable. L'assemblée supplie les sieurs députés de mettre sous les yeux de Sa Majesté toutes ces considérations, et de réclamer de sa justice qu'elle rétablisse la communauté dans la possession d'aussi précieux effets dont la misère l'avait dépouillée, offrant de rembourser le prix de l'achat, l'assemblée les chargeant encore de requérir, au nom de la communauté, la suppression de la banalité des fours, comme étant une entrave pour l'habitant. L'assemblée prie encore les représentants du tiers aux États généraux d'y exposer que le recouvrement de la dîme entraîne bien des procès entre les particuliers et les prieurs décimateurs, qu'elle se paye d'ailleurs à un taux fort altéré et surtout pour les raisins, à raison du dixième ; les charge, en conséquence, d'en demander la suppression, l'assemblée se chargeant de pourvoir à l'entretien des prêtres

desservant la paroisse, par une imposition qu'elle établira pour cet objet, de même que pour ceux auxquels le produit de la dîme est destiné relativement à l'entretien de l'église, et autres obligations concernant le prieur décimateur.

L'assemblée charge les sieurs députés de remonter à Sa Majesté que la fabrication de la fayence est d'une grande ressource pour ce pays ; que presque toute l'habitation participe aux avantages qu'elle procure, mais qu'elle est surtout, pour beaucoup de particuliers, la cause de leur alimentation ; que cette fabrication a reçu un échec considérable par la conclusion du traité de commerce entre la France et l'Angleterre, à cause de la quantité de fayence étrangère qui entre dans le royaume. L'introduction de cette marchandise dans l'État a produit le double préjudice de faire diminuer la fabrication nationale, et d'occasionner un rabais dans le prix de la fayence ; que d'autre part, la cherté des matériaux, surtout du plomb et de l'étain, et les droits exorbitants qui se payent à la France, donnent aux fabricants un découragement dont les effets sont trop sensibles, et ; en même temps, trop nuisibles à l'habitation, pour ne point en réclamer auprès du souverain ; que déjà même on a vu des ouvriers s'expatrier, et porter à l'étranger leurs talents et leur industrie, pour y chercher des secours que la patrie leur refuse ; qu'un autre objet qui ne doit point être passé sous silence, est la différente perception des droits de sortie du plomb et de l'étain aux bureaux de Marseille ; que cette différence est, d'un bureau à l'autre, d'environ 36 sous par quintal ; que cette perception, plus forte de la part du commis au bureau des Pennes ne peut qu'être une surexaction improuvée par la justice du souverain ; en conséquence, l'assemblée charge les sieurs députés de dénoncer à Sa Majesté, lors des États généraux, le préjudice que portent, à la fabrication locale, les causes que l'on vient de rappeler, et les maux qui en résultent pour cette habitation, les suppliant de solliciter, de sa justice et de sa bonté, les moyens propres à rendre et à assurer, à l'une et à l'autre, leurs premiers avantages.

Déclarant, au surplus, l'assemblée, que quant à tous autres objets qui pourront intéresser le royaume, la province ou cette communauté, elle s'en réfère absolument au cahier général que l'ordre du tiers déterminera, lors de sa réunion pour l'élection de ses députés aux États généraux, approuvant, dès à présent, tout ce qui sera fait et arrêté dans l'assemblée qui aura lieu à cet effet.